

ce cas le créancier pourroit opposer la compensation, non obstant le terme, ou délai, accordé.

CVI.

ARTICLE VIII.

De la Reconvention.

Réconvention n'a lieu, si elle ne dépend de l'action, et que la demande en reconvention soit la défense contre l'action premièrement intentée; et en ce cas le défendeur par le moyen de ses défenses, peut se constituer demandeur.

Reconvention est une action contre celui qui en a intenté une auparavant, enforte que le défendeur devient aussi demandeur.

CVII.

ARTICLE IX.

De cédulés privées.

Cédulés privée qui porte promesse de payer, emporte hypothèque du jour de la confession ou reconnaissance d'icelle faite en jugement, ou par devant notaire, ou que par jugement elle soit tenue pour confessée, ou du jour de la dénégation, en cas que par après elle soit vérifiée.

Cédulés, ou reconnaissance, est une promesse sous signature privée de payer une somme; laquelle d'elle même n'emporte point hypothèque.

Les cédulés, ou reconnaissances, doivent estre causées; c'est à dire que la cause, pour laquelle elles sont consenties, doit estre exprimée; autrement lorsqu'il y a lieu de croire qu'elles peuvent avoir été faites pour cause non-légitime ou sans cause, elles ne sont point valables. Elles valent lorsqu'il n'y a pas présomption de fraude.

Une promesse, ou reconnaissance, dans laquelle le nom du créancier seroit en-blanc, est nulle.

Lettres missives.

Les lettres missives obligent ceux qui les envoient pour servir de reconnaissance de la somme qu'ils demandent; quoiqu'elles ne contiennent pas promesse de payer, elles sont néanmoins pour leur contenu sujettés à contestation.

Les reconnaissances faites devant un notaire hors de son ressort ne donnent point hypothèque, le notaire n'étant alors que personne privée.

CVIII.

ARTICLE X.

Du transport d'une dette par le créancier à un tiers.

Un simple transport ne saisit point; et faut signifier le transport à la partie, et en bailler copie auparavant que d'exécuter.

Le sens de cet article est que celui à qui un créancier a transporté une somme a luy due, n'en est, à l'égard du débiteur, présumé propriétaire qu'après qu'il a fait signifier au débiteur le transport qui lui a été fait; de sorte que, faute de cette formalité, un tiers créancier du cédant pourroit faire saisir la dette, et se faire payer par préférence au cessionnaire; le cédant lui même pourroit recevoir la somme cédée et décharger le débiteur.

Une